

DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE
Commune de SAINTE SIGOLENE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025/158

Réglementant la Circulation Rue des Riouses : VC N° 21U

Le Maire de la Commune de SAINTE-SIGOLENE,

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 et L 2213-6 ;

Vu l'arrêté municipal N° 2017-044-050 du 6 juin 2017, réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération ;

Vu la demande de la **Communauté de Communes Marche du Velay Rochebaron ZA La Borie 1- 9 Rue de l'Epée 43120 Monistrol Sur Loire ;**

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour faciliter les travaux de création d'un branchement d'eaux pluviales et d'un regard d'eau potable Rue des Riouses : VC N°21U.

A R R E T E

Article 1 :

La circulation de toutes catégories de véhicules sera interdite du lundi 8 septembre 2025 au 19 septembre 2025 et ce pour une durée de 10 jours de 8h30 à 18h00 Rue des Riouses : VC N°21U.

Le stationnement de toutes catégories de véhicules sera interdit sur la zone de travaux afin de faciliter le déroulement de ceux-ci.

Une déviation sera mise en place pour les véhicules par la Rue Lieutenant Januel, la Rue du Clos de la Source et la Rue de la Croix des Rameaux.

Article 2 :

Faute d'exécution dans ce délai, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 3 :

La signalisation sera mise en place par les agents de la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application informatique "Télerecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable Technique, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie, le 03 septembre 2025

Didier ROUCOUSE,
Maire,

